

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de base des noras de la récolte 1943-1944 .....	892
Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks d'explosifs et édictant des mesures spéciales relatives à leur répartition .....	892
Arrêté du directeur des finances fixant le taux des assurances contre les risques terrestres de guerre .....	893
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir en 1944 pour l'alimentation du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail .....	893
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminant les taxes à percevoir en 1944 pour l'alimentation du fonds de solidarité destiné à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre .....	893
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement déterminant, pour l'année 1944, la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique .....	893
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à la création d'une recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 5 <sup>e</sup> classe à Aknoul (région de Fès) .....	893
Nomination d'administrateurs provisoires .....	893
Liste officielle d'ennemis .....	894
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc .....	897
Création d'emplois .....	898

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	899
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Bourses d'internat primaire en 1944 .....	899
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	900

#### PARTIE OFFICIELLE

**Ordonnance du 24 novembre 1943  
modifiant l'ordonnance du 10 septembre 1943  
sur l'exercice du droit de grâce.**

Le Comité français de la Libération nationale,  
Sur le rapport du commissaire à la justice ;  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;  
Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 sur l'exercice du droit de grâce ;  
Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité français de la Libération nationale exerce le droit de grâce au nom du Comité français de la Libération nationale.

ART. 2. — Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'ordonnance du 10 septembre 1943 sont abrogés.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le commissaire à la justice,

François DE MENTHON.

Le commissaire aux affaires étrangères,  
MASSIGLI.

Le commissaire aux colonies,  
R. PLEVEN.

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 9 DÉCEMBRE 1943 (11 hija 1362)  
accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents  
du travail ou à leurs ayants droit.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail; et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

*Attribution de majorations de rentes aux victimes d'accidents du travail blessées avant le 31 décembre 1943 ou à leurs ayants droit et bénéficiaires de rentes en vertu du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345).*

ARTICLE PREMIER. — Des majorations sont accordées, dans les conditions et sur les bases déterminées par le présent dahir ou par les arrêtés pris pour son exécution, aux bénéficiaires de rentes allouées en vertu du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

ART. 2. — Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) ; dans ce cas, la majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Des majorations pourront, en outre, être accordées dans les conditions et sur les bases qui seront fixées par arrêté résidentiel aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne bénéficient pas des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime atteinte d'une incapacité de travail inférieure à 30 %, tel que ce taux a été déterminé, le cas échéant, après révision de la rente. De même, aucune majoration n'est allouée lorsque son montant serait inférieur à 100 francs par an pour les victimes, et à 40 francs par an pour les ayants droit.

ART. 3. — La victime qui, à raison de son accident, survenu avant le 31 décembre 1943, est atteinte d'une incapacité totale de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, reçoit une majoration annuelle de sa rente, calculée en conformité de l'article 2 ci-dessus et des dispositions tant des deuxième et troisième alinéas du § 3 de l'article 3 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) que de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 mai 1943.

Le caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne est constaté par ordonnance du juge de paix de la résidence du mutilé.

ART. 4. — Dans tous les cas où, par application de l'article 9 ou de l'article 21 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345), la rente a été remplacée, en totalité ou en partie, par un capital ou par une rente réversible sur la tête du conjoint, le remplacement est supposé, pour le calcul de la majoration, ne pas avoir été effectué.

ART. 5. — En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant cesse, de plein droit, de bénéficier de la majoration à la date d'exigibilité de l'indemnité substituée à la rente en vertu de l'article 3 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hija 1345).

Les étrangers ou leurs ayants droit qui, à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, ne résident pas ou qui cessent de résider sur le territoire du Protectorat ne peuvent bénéficier des dispositions du présent dahir.

Toutefois, les déchéances prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux étrangers dont les pays d'origine garantissent, par traités, aux citoyens français et aux Marocains ou à leurs ayants droit, sans condition de résidence, des avantages tenus pour équivalant à ceux que prévoit le présent dahir.

#### TITRE DEUXIEME

*Attribution d'allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit qui n'ont pas bénéficié de rentes en vertu du dahir du 25 juin 1927 (25 hijra 1345).*

Art. 6. — Si, au moment où l'accident du travail s'est produit, la profession n'était pas encore assujettie au dahir précité du 25 juin 1927 (25 hijra 1345) et aux dahirs qui l'ont modifié ou complété, une allocation attribuée et servie dans les conditions ci-dessus prévues pour les majorations de rentes, est accordée à la victime ou, en cas d'accident mortel, à ses ayants droit, à condition que la profession soit assujettie à ce même dahir à la date de dépôt de la demande d'allocation.

Le montant annuel de cette allocation est égal à la rente que le mutilaire aurait obtenue par application du même dahir du 25 juin 1927 (25 hijra 1345) avant qu'il ait été modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362), exception faite, cependant, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 nouveau et des deuxième et troisième alinéas du § 3<sup>e</sup> de l'article 3 nouveau de ce dahir; l'allocation est, le cas échéant, majorée dans les conditions déterminées au titre premier ci-dessus.

Toutefois, si l'accident a donné lieu à réparation, le montant de la rente correspondant à cette réparation est déduit du montant de l'allocation définie à l'alinéa précédent. Lorsque la réparation a été effectuée au moyen du versement d'un capital, il est procédé, par le calcul, à la détermination de la rente qui aurait été accordée à la victime, si ce capital avait été considéré comme étant le capital constitutif de la rente. Il est procédé à ce calcul d'après les tarifs de la caisse nationale française des retraites applicables à la date d'attribution du capital. Le montant de la rente, ainsi fictivement déterminée, est déduit du montant de l'allocation prévue à l'alinéa précédent.

Le caractère professionnel de l'accident et le degré d'incapacité permanente de travail qui en est résulté directement sont fixés, sans appel, par ordonnance du juge de paix du lieu où l'accident est survenu sur le territoire du Protectorat.

#### TITRE TROISIEME

*Fourniture et renouvellement d'appareils de prothèse*

Art. 7. — Quel que soit le degré de son incapacité, la victime d'un accident du travail survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1944, dont l'infirmité résultant de l'accident nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie, a droit à la fourniture et au renouvellement de cet appareil dans les conditions définies à l'article 3 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hijra 1345), modifié par le dahir du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362), à condition que l'accident dont a été victime le demandeur ait pu être réparé en conformité de la législation sur le risque professionnel, si cet accident était survenu le jour du dépôt de la demande.

Le droit à l'appareillage est fixé sans appel, par ordonnance du juge de paix de la résidence du mutilé.

#### TITRE QUATRIEME

*Dispositions communes aux diverses catégories de victimes d'accidents du travail. — Création d'un fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.*

Art. 8. — Si, au moment où s'est produit un accident mortel du travail, la profession était assujettie à la législation sur le risque professionnel, la qualité d'ayant droit de la victime est et demeure déterminée par la législation en vigueur au jour de l'accident, et les rentes sont calculées suivant les taux fixés audit jour par cette législation.

Art. 9. — Les majorations et allocations sont liquidées par le chef du service du travail.

Art. 10. — Les majorations, allocations et frais d'appareillage prévus par le présent dahir sont supportés par un « fonds de majoration des rentes d'accidents du travail » administré par le service

du travail, et géré financièrement par le trésorier général du Protectorat. Les dépenses mises à la charge de ce fonds seront couvertes par une taxe perçue à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1944, assise, liquidée et recouvrée dans les conditions fixées par les quatre premiers alinéas de l'article 25 du dahir précité du 25 juin 1927 (25 hijra 1345), et par les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 9 inclus de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1941 (20 chaabane 1360) relatif à l'alimentation du fonds de garantie en matière d'accidents du travail.

Le montant de cette taxe sera fixé annuellement par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, avant le 1<sup>er</sup> septembre pour l'année suivante; à titre exceptionnel, il sera fixé pour l'année 1944 avant le 25 décembre 1943.

Art. 11. — Le fonds de majoration des rentes fait l'objet d'un compte chérifien hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général du Protectorat au titre: « Service du travail, fonds de majoration des rentes d'accidents du travail ».

Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement de ce fonds est à la charge de ce dernier; en cas d'insuffisance de ses ressources, des avances sans intérêts lui sont faites par le Trésor chérifien.

Art. 12. — Un arrêté résidentiel déterminera les conditions d'application du présent dahir. Il fixera notamment:

Les formalités relatives aux demandes de majoration et d'allocation;

Les modalités de liquidation et de paiement des majorations et d'allocations;

Les mesures administratives propres à assurer l'exécution du présent dahir.

Art. 13. — L'article 29 du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hijra 1345) est applicable à tous les actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent dahir.

Art. 14. — Les majorations et allocations prévues par le présent dahir seront servies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, et payées trimestriellement, à terme échu, les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre et 1<sup>er</sup> janvier.

Les dispositions relatives à l'appareillage des mutilés du travail seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Les demandes de majoration ou d'allocation présentées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 1944 prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1944. Celles qui seront présentées postérieurement n'auront effet qu'à partir du premier jour du mois qui suivra celui au cours duquel la demande a été établie ou la requête déposée au tribunal.

#### TITRE CINQUIEME

*Mesures spéciales concernant les victimes, blessées au service de l'État chérifien ou au cours de l'exécution de prestations.*

Art. 15. — Le budget de l'État chérifien supportera sur les crédits ouverts au service du travail pour le paiement des frais résultant des accidents survenus aux agents du Protectorat victimes d'accidents du travail:

1<sup>o</sup> Les majorations, allocations et frais d'appareillage concernant les victimes qui, au moment de leur accident du travail, étaient au service de l'État chérifien ou de la Régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, ou bien effectuaient le travail au titre des prestations;

2<sup>o</sup> Les majorations et allocations des ayants droit de ces victimes.

#### TITRE SIXIEME

*Imputation des dépenses concernant les victimes d'accidents du travail résultant de faits de guerre.*

Art. 16. — Le fonds de solidarité institué par le dahir du 16 décembre 1942 (8 hijra 1361) relatif à la réparation des accidents du travail survenus en zone française de l'Empire chérifien et résultant de faits de guerre, supportera les majorations et allocations attribuées aux bénéficiaires dudit dahir, ainsi que les frais d'appareillage auxquels ils peuvent prétendre.

Fait à Rabat, le 11 hijra 1362 (9 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 9 décembre 1943

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

## ARRÊTÉ RESIDENTIEL

déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, et, notamment, ses articles 2 et 12,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les majorations à accorder aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, en vertu des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 2 du dahir précité du 9 décembre 1943, seront égales à la différence entre les sommes mentionnées ci-dessous et le montant de la rente réellement allouée.

## a) Victimes d'accidents du travail.

DEGRE D'INCAPACITE	Sommes servant au calcul de la majoration et dont la rente réellement allouée est à déduire.	
	Européens	Sujets et protégés français et assimilés.
	Francs	Francs
De 30 % inclus à 40 % inclus .....	3.150	1.050
De plus de 40 % jusqu'à 50 % inclus.	4.050	1.350
De plus de 50 % jusqu'à 60 % inclus.	5.850	1.950
De plus de 60 % jusqu'à 70 % inclus.	7.650	2.550
De plus de 70 % jusqu'à 80 % inclus.	9.450	3.150
De plus de 80 % jusqu'à 90 % inclus.	11.250	3.750
De plus de 90 % jusqu'à 100 % exclu..	13.050	4.350
100 % .....	15.000	5.000

## b) Ayants droit de victimes d'accidents du travail.

QUALITE DE L'AYANT DROIT	Sommes servant au calcul de la majoration et dont la rente réellement allouée est à déduire.	
	Européens	Sujets et protégés français et assimilés.
	Francs	Francs
1° Veuve (en cas de polygamie, le montant de la majoration est partagé entre chaque veuve dans la même proportion que l'avait été la rente).	3.600	1.200
2° Orphelins de père ou de mère :		
Un orphelin .....	2.700	900
Deux orphelins .....	4.500	1.500
Trois orphelins .....	6.300	2.100
Quatre orphelins et au-dessus ....	7.200	2.400
3° Orphelins : par orphelin de père et de mère .....	3.600	1.200
(La majoration est égale au triple du taux des majorations ci-contre, lorsque le nombre d'orphelins de père et de mère est de trois ou supérieur à trois.)		
4° Ascendants : par ascendant .....	1.800	600
(La majoration est égale au triple du taux des majorations ci-contre, lorsque le nombre d'ascendants est de trois ou supérieur à trois.)		

ART. 2. — Les victimes et les ayants droit de victimes d'accidents du travail qui désirent bénéficier des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir précité du 9 décembre 1943 doivent souscrire une déclaration conforme au modèle établi par le chef du service du travail et fournir les pièces y énumérées.

Les déclarations sont adressées au service du travail.

ART. 3. — Les victimes et les ayants droit de victimes d'accidents du travail qui demandent le bénéfice de l'article 3 du dahir précité du 9 décembre 1943 (majoration annuelle pour les victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne), de l'article 6 (accidents survenus dans une profession qui n'était pas encore assujettie à la législation des accidents du travail) ou de l'article 7 (appareils de prothèse ou d'orthopédie), doivent, avant d'envoyer leur demande au service du travail, adresser une requête au président du tribunal de paix compétent, en vue de faire rendre l'ordonnance prévue par ledit dahir.

Le président statue après avoir entendu le représentant du fonds de majoration des rentes.

ART. 4. — Sont applicables aux bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 9 décembre 1943 les dispositions de l'arrêté résidentiel du 21 mai 1943 concernant l'appareillage des mutilés du travail.

Le centre d'appareillage adresse directement au service du travail toutes communications, notifications ou notes de frais.

ART. 5. — Le chef du service du travail liquide le montant des majorations et allocations sur le vu des déclarations souscrites et des pièces produites par les intéressés dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

La liquidation est faite après qu'il ait été procédé, s'il y a lieu, à toutes enquêtes et demandes d'éclaircissements jugées nécessaires et sous réserve de toutes révisions du montant de la rente qui pourraient ultérieurement intervenir. Ces révisions devront être signées au service du travail par le débiteur de la rente et par le rentier lui-même.

Le montant annuel des majorations et allocations est arrondi au multiple de 4 francs immédiatement supérieur.

ART. 6. — Les majorations et allocations sont liquidées par le service du travail, qui délivre aux intéressés un extrait d'inscription de majoration ou allocation et remet au trésorier général du Maroc, chargé de la gestion financière du fonds de majoration des rentes, une fiche valant autorisation de paiement. Le trésorier général paie les arrérages des majorations et allocations sur présentation de l'extrait d'inscription susvisé, aux échéances fixées par l'article 14 du dahir précité du 9 décembre 1943.

Les frais judiciaires, frais d'expertises, honoraires d'avocat sont liquidés et ordonnancés par le chef du service du travail. Ils sont payés par le trésorier général sur le vu des ordres de paiement délivrés par le chef du service du travail qui indique expressément les noms et qualités des parties prenantes et, s'il y a lieu, le numéro du compte à créditer ainsi que l'établissement dans lequel est ouvert ce compte.

Les frais d'appareillage sont remboursés aux centres d'appareillage dans les mêmes conditions.

ART. 7. — Les dépenses administratives de personnel et de matériel qui incombent au service du travail pour l'application du dahir du 9 décembre 1943 sont supportées par le fonds institué par l'article 10 dudit dahir.

Le montant de ces dépenses est rattaché chaque année, par voie de fonds de concours, à un chapitre du budget du service du travail intitulé : « Dépenses de fonctionnement du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail. »

ART. 8. — Les recettes du fonds de majoration comprennent :

1° Les avances qui lui sont consenties par le Trésor, conformément à l'article 11 du dahir du 9 décembre 1943 ;

2° Les avances qui lui sont consenties par les autres fonds institués par la législation des accidents du travail ;

3° Le produit des taxes et contributions recouvrées par application de l'article 10 du dahir du 9 décembre 1943 ;

4° Les revenus et le produit du remboursement ou de la cession des valeurs acquises à titre de placement.

Les dépenses comprennent :

- 1° Le remboursement des avances consenties par le Trésor ;
- 2° Le remboursement des avances consenties par les autres fonds ;
- 3° Les paiements des majorations et allocations effectuées directement par la trésorerie générale ;
- 4° Le remboursement des avances effectuées par les organismes d'assurances et les employeurs non assurés ;
- 5° Les paiements de toute nature effectués sur l'ordre du chef du service du travail, dans les conditions fixées par l'article 6 (alinéas 2 et 3) ;
- 6° Le montant des dépenses administratives de personnel et de matériel du service du travail afférentes à l'application du dahir du 9 décembre 1943 ;
- 7° Le prix d'achat des valeurs acquises à titre de placement.

ART. 9. — Les recettes et les dépenses du fonds de majoration prennent valeur du 15 de chaque mois.

Les disponibilités du fonds de majoration peuvent être placées par la trésorerie générale du Maroc en valeurs de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ou jouissant de leur garantie, en valeurs du Trésor et de la caisse autonome d'amortissement.

La trésorerie générale du Maroc établit, le 31 décembre de chaque année, un état des recettes et des dépenses du fonds de majoration qu'elle envoie au service du travail.

ART. 10. — Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail déterminera le taux des taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds de majoration des rentes.

ART. 11. — A titre transitoire, les organismes d'assurances et les employeurs non assurés procéderont au paiement des majorations dues à leurs crédientiers sur les bases qui leur seront notifiées par le chef du service du travail. Le remboursement de ces avances, qui ne donneront pas lieu à intérêt, sera effectué trimestriellement par le service du travail sur production des pièces justificatives.

Rabat, le 10 décembre 1943.

GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 16 DECEMBRE 1943 (18 hija 1362)**  
relatif à la répression du trafic des billets de la Banque de France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés, sauf autorisation du directeur des finances :

- 1° Tout paiement effectué au moyen de billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500, 100 et 50 francs ;
- 2° Tout achat ou tentative d'achat, toute vente ou tentative de vente, tout échange ou tentative d'échange de ces billets ;
- 3° Tout transport ou colportage desdits billets ;
- 4° Toute détention des mêmes billets en vue de leur échange ou de leur exportation.

ART. 2. — Sans préjudice des sanctions pouvant résulter, à l'occasion des opérations précitées, de l'application des textes en vigueur, les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions que les infractions au dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et aux dahirs postérieurs qui l'ont complété ou modifié. Elles sont passibles des peines prévues par ce dahir.

Fait à Rabat, le 18 hija 1362 (16 décembre 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DECEMBRE 1943 (6 hija 1362)**  
complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) instituant une zone de surveillance sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur des affaires politiques et du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 36 de l'arrêté viziriel portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée par le dahir susvisé du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 36. — .....

« Devront, également, faire l'objet de déclarations dans le délai de quarante-huit heures, les ventes, les achats, et d'une manière générale, toutes les mutations et opérations concernant les animaux visés au présent arrêté. »

Fait à Rabat, le 6 hija 1362 (4 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DECEMBRE 1943 (11 hija 1362)**  
relatif à l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques, et des magasins de droguistes, épiciers, etc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) organisant l'inspection des pharmacies, herboristeries, usines et dépôts de médicaments et produits pharmaceutiques, et des magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, etc. ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions confiées par l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) à l'inspecteur des pharmacies seront assurées jusqu'à nouvel ordre, en dehors de la ville de Casablanca, par les médecins-chefs de régions.

ART. 2. — Les rapports établis par ces médecins seront adressés à l'inspecteur des pharmacies à Casablanca, qui les transmettra avec son avis au secrétaire général du Protectorat, sous le couvert du directeur de la santé publique et de la famille.

Fait à Rabat, le 11 hija 1362 (9 décembre 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.